



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

CSG

Question écrite n° 16021

Texte de la question

M. Jean-Claude Bois fait part à M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation des préoccupations exprimées par les agents des trois fonctions publiques et relatives à la baisse de leur pouvoir d'achat consécutive à l'augmentation de la contribution sociale généralisée. En effet, l'indemnité exceptionnelle, entrée en vigueur au 1er janvier 1998 et destinée à compenser la réduction de leur rémunération globale, permettra tout au plus la stagnation du pouvoir d'achat des fonctionnaires alors qu'une progression évaluée à 1,1 point est annoncée pour celui des salariés du secteur privé. En conséquence, il lui demande de faire connaître les mesures envisagées afin que les fonctionnaires puissent bénéficier d'une hausse de leur pouvoir d'achat.

Texte de la réponse

En raison du transfert des cotisations sociales vers la contribution sociale généralisée (CSG), la majorité des fonctionnaires voient leur rémunération globale légèrement accrue ou maintenue à son niveau antérieur. Toutefois, les agents bénéficiant d'un niveau de rémunérations annexes (indemnité de résidence, supplément familial de traitement, primes et indemnités diverses), représentant plus de 24 % du traitement, subissent une réduction de leur rémunération nette globale car la cotisation maladie n'était prélevée que sur le seul traitement brut alors que la CSG s'applique à une assiette plus large, constituée de l'ensemble des éléments de leur rémunération. Ces agents pourront bénéficier de l'indemnité exceptionnelle instituée par le décret n° 97-215 du 10 mars 1997 modifié. En effet, cette indemnité a pour objet de compenser les éventuels effets négatifs sur la rémunération globale des fonctionnaires du transfert de la cotisation maladie sur la CSG. En ce qui concerne les mesures envisagées en matière de rémunérations, le relevé de conclusions sur le dispositif salarial applicable jusqu'au 31 décembre 1999, signé le 10 février 1998 par le Gouvernement et cinq organisations syndicales représentant la majorité des fonctionnaires, prévoit plusieurs mesures. En premier lieu, afin qu'aucun traitement indiciaire brut dans la fonction publique ne soit inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) : dès le 1er avril 1998, les six premiers échelons des échelles 2 à 5 de la catégorie C ont été revalorisés de 1 à 15 points d'indice majoré. L'échelle 1 a été redéfinie à la même date sur la base de 8 échelons au lieu de 11, et de 23 ans de carrière au lieu de 28 ans. Le minimum de traitement correspond désormais à l'indice majoré 249, montant supérieur au SMIC brut. Cela rend donc sans objet l'indemnité différentielle instituée par décret n° 91-769 du 2 août 1991 et dont la mise en oeuvre avait pour résultat la stagnation du traitement alloué en début de carrière aux agents de catégorie C. Les agents contractuels ne pourront être rémunérés sur la base d'un indice inférieur à celui du premier échelon de l'échelle 1. En second lieu, les perspectives de carrière des fonctionnaires de catégorie C seront améliorées par une augmentation en deux étapes, au 1er janvier 1999 et au 1er janvier 2000, du pyramidage de l'échelle 5 et du nouvel espace indiciaire (NEI). Outre les revalorisations générales de 1,3 % en 1998 et en 1999, 2 points d'indice majoré seront attribués uniformément sur toute la grille des traitements, l'un le 1er avril 1999 et l'autre le 1er décembre 1999. Enfin, le 1er juillet 1998 et le 1er juillet 1999, des points d'indice majorés sont distribués de façon dégressive (4 à 1 au total) jusqu'à l'indice majoré 412.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Bois](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (13^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16021

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 juin 1998, page 3354

Réponse publiée le : 10 août 1998, page 4482